

Séance du Mardi 13 avril 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Adhérents au conseil de communauté	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
39	39	36

L'an deux mille dix et le mardi treize avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence de Monsieur Pierre GUICHANNE et sur sa convocation.

L'an deux mille dix et le mardi treize avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence de Monsieur Pierre GUICHANNE et sur sa convocation.

Date de la convocation
02 avril 2010

Étaient présents : BOURROUILLAN : BRAZZALOTTO Michel et FOURCADE Christian, LE HOUGA : GUICHANNE Pierre, BRUNO Jean-Pierre et DUPRAT Marie-Rose, LANNE-SOUBIRAN : IMBERT Yves et MANAS Francis, LAUJUZAN : SENAC Claude, LOUBEDAT : OREJA Daniel et DUPRAT Jean-François (suppléant de SEMPE Bernard), LUPPE-VIOLLES : ETTORI-DABAT Jean-Pierre et VINCENT Caroline, MAGNAN : DUCLAVE Jean, MANCIET : CAPDEPONT Pierre et FITTE Jean-Jacques, MONGUILHEM : DUCERE Jean et DUPIN Bernard, MONLEZUN D'ARMAGNAC : SAUQUES Philippe et BENESSIA Christiane, MORMES : CARRERE Hervé et SPOERRY Gérard, NOGARO : PEYRET Christian, PUJOL Jean-Pierre, MARTINOT Maryse, et GARET Gilles, SAINT-GRIEDE : SAINT-PE Anne-Marie et CAPDEVIELLE Patricia,, SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC : FAGET Alain et SAINT-GUILHEM Jean-Claude, SALLES d'ARMAGNAC : HEBERT Benoît et BUSQUET Philippe, SORBETS : LAMOTHE Laurent et BURGAN Fabrice, TOUJOUSE : TARTAS Jacques et WEEVERS Cornélia, URGOSSE : BARRAIL Bernard.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en sous-préfecture

--

et publication

14 avril 2010

Absents excusés : LOUBEDAT : SEMPE Bernard (remplacé par DUPRAT Jean-François)
MAGNAN : LAFFITTE-DUCLERC Bernard,

Absents : LAUJUZAN : FARBOS Jean-Jacques, URGOSSE : GARBAGE Philippe.

Secrétaire de séance : Anne-Marie SAINT-PE.

OBJET DE LA DELIBERATION : Régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac

Le quorum étant atteint, les membres du conseil communautaire peuvent valablement délibérer.

Le Président expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'un régime indemnitaire en faveur des agents de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac suite aux modifications du tableau des emplois intercommunaux.

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Vu le décret n°97-1223 du 26.12.1997, relatif à l'indemnité d'exercice de missions

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président, **DECIDE**, à l'unanimité, de mettre en place le régime indemnitaire suivant à compter de l'année 2010 :

Article 1 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 voté par agent
Adjoint administratif	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	6
Adjoint technique	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	6

Article 2 : Indemnité d'Exercice de Mission

Il est créé une indemnité d'exercice de mission par référence à celle prévue par décret n°97-1223 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient par agent (0,8 à 3)
Attaché Territorial	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	2
Adjoint administratif	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	2
Adjoint technique	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	2

Article 3 : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Il est créé une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n°2002-63 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants votés ci-après :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel/agent	Coefficient multiplicateur (0 à 8)
Attaché Territorial	Montant annuel fixé par arrêté ministériel, indexé sur valeur du point	6

Article 4 :

- La prime sera proportionnelle à la quotité d'emploi de chaque agent.
- La périodicité de versement du régime indemnitaire est mensuelle pour l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS). Elle est versée en deux échéances, à la fin du mois de juin (50%) et à la fin du mois de décembre (50%), pour l'Indemnité d'Exercice de Mission (IEM).

Article 5 :

L'attribution du régime indemnitaire sera maintenu en intégralité à chaque agent pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé de paternité et proportionnellement à la quotité de traitement servi pendant les périodes de congé de longue maladie, de grave maladie et de congé de longue durée.

Cette délibération remplace celle du 02 juillet 2008.



Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le Président,


Pierre GUICHANNE.